

DÉCISION DCC 95-009

du 21 février 1995

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décrets n° 94-143 et 94-144 du 24 mai 1994
3. Déclaration de non-conformité à la Constitution.

*Selon les dispositions de l'article 91 de la Constitution, il appartient au législateur de fixer les indemnités parlementaires que les députés perçoivent.
Dès lors, en intervenant comme ils l'ont fait dans un domaine réservé à la loi par la Constitution, les Décrets n^{os} 94-143 et 94-144 du 24 mai 1994 ont violé la Constitution.*

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 27 juillet 1994 du président de l'Assemblée nationale, enregistrée le 08 novembre 1994 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 625, par laquelle il sollicite que soient déclarés contraires à la Constitution et en conséquence nuls, le Décret n° 94-143 du 24 mai 1994 portant régime des indemnités de mission à l'étranger des autres membres du Bureau et des députés à l'Assemblée nationale, notamment en ses articles 2,3 et le Décret n°94-144 du 24 mai 1994 portant régime des indemnités de mission à l'étranger du président de la République, des présidents et vice-présidents des autres institutions de l'État ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le président de l'Assemblée nationale:

- expose qu'aux termes de l'article 91 de la Constitution, "les députés perçoivent des indemnités parlementaires qui sont fixées par la loi" et qu'en application de cette disposition, l'Assemblée nationale a adopté la Loi n° 92-004 du 31 janvier 1992 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages à incidence financière dus aux députés ;
- soutient que l'article 3 alinéa 3 de ladite loi précise que "les indemnités spécifiques en rapport avec la fonction exercée au sein de l'institution parlementaire" font partie des éléments constitutifs des indemnités parlementaires, comme les frais afférents aux déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national selon l'article 4, dernier alinéa de cette loi ;
- allègue que, selon l'article 8 alinéa 8-6 de la même loi, "les frais de mission sont déterminés par le Bureau de l'Assemblée", et son article 10 prescrit que c'est le président de l'Assemblée nationale qui, après avis du Bureau et des présidents des groupes parlementaires, fixe, par décision, le montant des indemnités parlementaires et de tous autres avantages fixés par la loi ;
- développe, enfin, que ces indemnités et avantages sont, en vertu de l'article 10, inclus dans le budget de fonctionnement de l'Assemblée nationale, budget dont le président de l'Assemblée nationale est l'ordonnateur, conformément à l'article 14 de la Loi n° 92-003 du 31 janvier 1992 portant règlement financier de l'Assemblée nationale ;

Considérant que l'article 91 de la Constitution dispose : "*Les députés perçoivent des indemnités parlementaires qui sont fixées par la loi*" ; que l'Assemblée nationale a adopté la Loi n° 92-004 du 31 janvier 1992, qui détermine des indemnités parlementaires et autres avantages à incidence financière dus aux députés; que l'article 4 de la même loi précise que «... *les frais afférents au déplacement à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national dans le cadre d'une mission officielle* » font partie des autres avantages dus aux députés ; qu'il apparaît ainsi que les Décrets n^{os} 94-143 et 94-144 du 24 mai 1994, en intervenant comme ils l'ont fait, dans un domaine réservé à la loi par la Constitution, ont violé la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: L'article 3 du Décret n° 94-144 du 24 mai 1994 et l'annexe joint portant sur le taux des indemnités de mission à l'étranger en ce qui concerne "*le président de l'Assemblée nationale... et les vice présidents de l'Assemblée nationale*" sont contraires à la Constitution.

Article 2: L'article 2 du Décret n° 94-143 du 24 mai 1994 est contraire à la Constitution en ce qu'il dispose de manière générale, quant aux autorités politiques, sans faire exception de la situation juridique spécifique des membres de l'Assemblée nationale.

Article 3: L'article 3 du Décret n° 94-143 du 24 mai 1994 et l'annexe joint portant sur le taux des indemnités de mission à l'étranger en ce qui concerne "*les autres membres du Bureau de l'Assemblée nationale... les présidents des commissions de l'Assemblée nationale... les députés*" sont contraires à la Constitution.

Article 4: La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le mardi vingt-et-un février mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE

Le Président,
Elisabeth K. POGNON